

sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi des jeunes et l'éducation et de suivre de près leur exécution en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre à cet égard, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de jeunes, les mesures voulues pour renforcer l'attention qu'ils portent aux programmes et politiques intéressant la jeunesse;

5. *Souligne de nouveau* qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement, dans l'exercice du droit à la liberté d'association, à tous les stades d'exécution, aux activités et projets organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

6. *Invite* les gouvernements à envisager de nouveau d'inclure régulièrement des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et aux autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Souligne* qu'il importe de tirer plus pleinement parti des courants de communication entre les organismes des Nations Unies et les organisations de jeunes, aux niveaux national et international;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport au sujet de l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, sur la base de l'examen que la Commission du développement social consacra à la question en février 1989, et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes »;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et d'examiner la suite donnée à la présente résolution à ce titre, sur la base d'un rapport détaillé du Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/55. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 41/99 du 4 décembre 1986,

Considérant qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, intitulé « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix », en particulier la section relative aux courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes²⁵,

Convaincue que des courants de communication efficaces et sûrs entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international constituent une condition indispensable à l'information adéquate des jeunes et à leur participation active aux travaux de l'Organisation,

Convaincue également qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme² et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon qu'ils puissent participer aux activités du système des Nations Unies et contribuer utilement aux courants de communication,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres à certaines des réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication par le biais de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

Considérant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse²² constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Tenant compte du rôle important que les organisations non gouvernementales de jeunes peuvent jouer, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour ce qui est de résoudre les problèmes des jeunes,

1. *Demande* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17 non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux échelons national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes énoncées dans l'annexe à la résolution 36/17, et d'inciter les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à en faire autant;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à ce sujet, des suggestions concrètes touchant la coopération entre le sys-

²⁵ *Ibid.*, sect. VII

tème des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes;

4. *Exhorte* les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes en formulant des propositions relatives à la coopération avec le système des Nations Unies et recommande, lorsque pareils mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

5. *Décide d'examiner* la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » à sa quarante-troisième session, sur la base du rapport du Secrétaire général.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/56. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que ses résolutions postérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable menée par le régime d'apartheid fascisant,

Condamnant énergiquement la politique d'apartheid que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, de même que sa politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants,

Ayant à l'esprit la résolution 1987/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1987²⁶, dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Soulignant que le régime raciste d'apartheid est la cause profonde du conflit en Afrique australe, que, tant qu'il existera, il n'y aura ni paix, ni sécurité pour aucun pays de la région, ni indépendance rapide pour la Namibie, et qu'il faut donc l'éliminer,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de

nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid²⁷;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en application de l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent²⁸;

5. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport²⁹, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid, conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

7. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

9. *Note* l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

10. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informa-

²⁶ Voir Document: officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

²⁷ A/42/449.

²⁸ E/CN.4/1987/28, sect. V.

²⁹ Ibid., sect. IV, par. 50.